



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

- Séance du 20 Juin 2012 -
n°12-2006-29

SUBSTITUTION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT
(T.R.E.) PAR LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (P.A.C.) - AUTORISATION

Date de la convocation

14 Juin 2012

Aujourd'hui Mercredi 20 Juin Deux mil douze, à dix neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Virginie GARNIER, Christian VELLA, Anne-Marie BENTEJAC,
Bernard FRAICHE, Michel LANÇADE, Josette JEGOU, Céline LAGUENS-RAMBERT,
Thomas LUGAGNE, Denis LASTIESAS, Bruno NEFF, Christine PONCELET, Claude
BARRIERE, Romain PAGNAC, Valérie TAILLIEU, Christian DECAUDIN, Annie BEZAC,
Michel ROUHET, Evelyne REYRAUD.

Stéphane SAUBUSSE, Marina HERBO, Serge LOPEZ, Marianne POUJOL, Alain
DAMBRUN.

Madame MORA est représentée par Madame JEGOU,
Monsieur SIMON est représenté par Monsieur MAU,
Madame GUIGNARD est représentée par Madame BENTEJAC,
Madame MURE est représentée par Madame GARNIER.

Absente excusée : Madame Mercedes BAILLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain PAGNAC

SUBSTITUTION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (T.R.E.) PAR LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.) - AUTORISATION

La commune a mis en place par délibération en date du 05 avril 2006 une Taxe de Raccordement à l'égout pour les nouvelles constructions, conformément à l'application de l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique.

L'article 30 de la Loi de Finances rectificative 2012 (n°2012-254) a modifié l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique en remplaçant la Taxe de Raccordement à l'Egout (T.R.E.) par la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.).

Cette participation est obligatoire aux immeubles soumis au raccordement.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique, le Conseil Municipal peut instaurer cette participation à l'intégralité des constructions desservies par un assainissement collectif ou seulement aux constructions nouvelles.

Attendu ce qui précède,

Vu la délibération du 05 avril 2006,

Vu l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 30 de la Loi de Finances rectificative 2012 (n°2012-254)

Vu que « le montant de cette participation peut s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un équipement autonome »

Vu les articles L 332 – 6 – 1 2^{ème} alinéa du Code l'Urbanisme

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la substitution de la Taxe de Raccordement à l'Egout par la Participation à l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} juillet 2012 :
1. **Montant de la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.) pour les futures constructions : 1 600 euros (= 1 P.A.C.)**. La détermination du nombre de P.A.C. par type de bâtiment est fournie dans le tableau annexe.
 2. **Redevable** : le propriétaire de l'immeuble. Toutefois, conformément à l'article L-332.12 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de lotissements, la P.A.C. pourra être réclamée au lotisseur même si celui-ci n'a pas le caractère de propriétaire des bâtiments.
 3. **fait générateur** : le fait générateur de la P.A.C. est la délivrance du certificat de conformité du raccordement à l'assainissement collectif conformément au permis de construire ou de lotir un terrain (article L-332.28 du Code de l'Urbanisme).
 4. **Mise en recouvrement** : la mise en recouvrement est effectuée à compter de la date de raccordement effectif du bâtiment au réseau.

5. **Exonérations** : n'entrent pas dans le champ d'application de la P.A.C. :

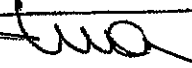
- les constructions qui ne sont pas, d'un point de vue fonctionnel, astreintes au raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées ;
- les Zones d'Aménagement Concertées dès lors que l'aménageur supporte tout ou partie du coût des réseaux sur lesquels seront raccordés les constructions de la zone ;
- les bâtiments publics.

Il est proposé au Conseil Municipal de rapporter la délibération du 05 avril 2006 et d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle Participation à l'Assainissement Collectif.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,


DIDIER MAU.



ANNEXE : Tableau de calcul du nombre de P.A.C. par type de bâtiment

| | |
|---|---|
| Habitation individuelle | 1 P.A.C. |
| Appartement type studio d'une surface inférieure à 30m ² habitable | 1/2 P.A.C. |
| Opération composées d'un ou plusieurs ensemble de bâtiments non accolés (*) comprenant chacun un ou plusieurs logements (*): Sont considérés comme non accolés les bâtiments non reliés entre eux par un garage ou une pièce d'habitation) | [1+ (nombre de logement -1) /2] P.A.C. par bâtiment |
| Hôtels | 1/2 P.A.C. par chambre |
| Cliniques, maison de retraites | 1/2 P.A.C. par lit |
| Bureaux : SHON inférieure ou égale à 100m ² | 1 P.A.C. |
| Bureaux : SHON supérieure ou égale à 100m ² | 1 P.A.C. x (SHON/100) |
| Entrepôt, commerces, station services : SHON inférieure ou égale à 400m ² | 1 P.A.C. |
| Entrepôt, commerces, station services : SHON supérieure ou égale à 400m ² | 1 P.A.C. x (SHON/400) |
| Entreprise ou atelier artisanal : SHON inférieure ou égale à 200m ² | 1 P.A.C. |
| Entreprise ou atelier artisanal : SHON supérieure ou égale à 200m ² | 1 P.A.C. x (SHON/200) |
| Lotissements : | 1 P.A.C. par lot la P.A.C. par lot sera à définir lors des demandes de permis de construire (dans le cas de la construction de plusieurs logements sur un même lot, la P.A.C. sera adaptée en conséquence : nombre de P.A.C. applicable au projet – 1 P.A.C.) |